

PORTO-NOVO, le 17 OCTOBRE 1963.

U) E C R E T

ANNEE 1963 - N° 482^{vis}/PR/MEFP/DP.2

SOMMAIRE:

Intégration et
reclassement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;
VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU la loi n°59-21/ALD du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey ;
VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes modificatifs subséquents notamment le décret n°61-136 du 10 Mai 1961 ;
VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
VU le décret n°139/PCM du 11 Septembre 1959 fixant les conditions d'admission des fonctionnaires et agents de l'administration aux stages de perfectionnement dans les Grandes Ecoles de France et d'autres pays étrangers ;
VU le décret n°61-426/PR-MEFP du 9 Décembre 1961 fixant les conditions d'intégration des stagiaires de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, dans la Fonction Publique du Dahomey ;
VU le décret n°61-455/PR/MEFP du 26 Décembre 1961 portant statuts particuliers des corps appartenant au Cadre des Personnels Administratifs Communs ;
VU le décret n°553/PR/MEFP/DP.2 du 26 Décembre 1962, portant intégration dans le Corps National des Administrateurs ;
VU la requête formulée le 28 Janvier 1963 par M. HOUNKPONOU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. HOUNKPONOU Cosme les dispositions du décret n°553/PR-MEFP/DP.2 du 26 Décembre 1962 portant intégration dans le Corps National des Administrateurs.

ARTICLE 2.- A titre exceptionnel et par dérogation aux règles normales de recrutement fixées par le décret n°61-455/PR/MEFP du 26 Décembre 1961 M. HOUNKPONOU Cosme, Inspecteur auxiliaire des Contributions Directes, titulaire de la licence en droit et sorti de l'Ecole Nationale des Impôts, est intégré, à compter du 12 Juillet 1961, dans le Corps des Administrateurs appartenant au Cadre des Personnels Administratifs Communs, en qualité d'Administrateur de 2ème classe, 1er échelon.

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions de l'article IOI du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, M. HOUNKPONOU Cosme, compte tenu des deux tiers de ses services contractuels et auxiliaires, est reclassé dans le Corps des Administrateurs appartenant au Cadre des Personnels Administratifs Communs, au grade d'Administrateur de 2ème classe, 2ème échelon.

ARTICLE 4.- Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°61-426/PR/MFPT du 9 Décembre 1961, M. HOUNKPONOU Cosme, Administrateur de 2ème classe, 2ème échelon, accède du seul point de vue de la solde, à l'échelon doté de l'indice 475.

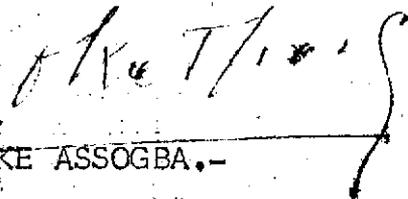
ARTICLE 5.- Le présent décret, qui a effet en ce qui concerne l'ancienneté à compter du 12 Juillet 1961 et en ce qui concerne la solde à compter du 1er Janvier 1963, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.

PORTO-NOVO, le 17 OCTOBRE 1963

P. le Président de la République absent,
le Ministre d'Etat chargé de l'intérim

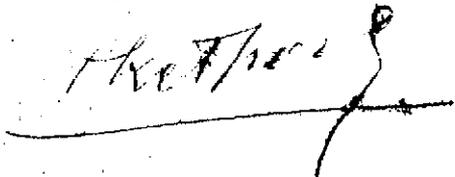
VU:

Le Ministre d'Etat,
Chargé de la Fonction Publique


OKE ASSOGBA.-

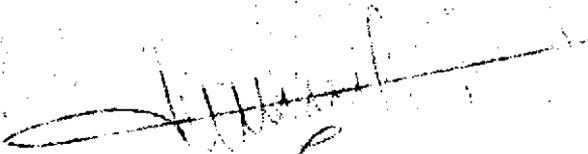
VU:

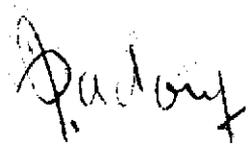
Le Ministre des Finances
et du Travail,


OKE ASSOGBA.

VU:

Le Contrôleur Financier,


E. BORNA.



ORIGINAL	I
JORD	I
PR	15
MEFP	I
DP	4
DFP	I
MFT	I
DGF	5
CF	I
Trésor	I
DI	2
Intéressé	I